

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition, Mandat, Quorum et Mode de Désignation

Article 1 — Objet et cadre juridique

La présente Charte fixe la composition, le mandat, les règles de quorum et de vote, ainsi que le mode de désignation des membres du Conseil d'Administration (ci-après « le CA ») de la Chambre de Diplomatie Économique de Guinée (CDE.GUI). Elle constitue une annexe aux Statuts de la CDE.GUI et leur est subordonnée : en cas de contradiction, les dispositions statutaires prévalent (Article 30 des Statuts).

Le CA est l'organe de gouvernance stratégique de la CDE.GUI. Il se distingue du Bureau Exécutif, organe de direction opérationnelle, dont il oriente et contrôle l'action.

Article 2 — Composition et nomenclature

Conformément à l'Article 30 des Statuts, le CA est composé de quinze (15) membres, répartis en deux catégories : neuf (9) membres à voix délibérative et six (6) membres à voix consultative. Cette composition reflète l'ensemble des pôles opérationnels de la CDE.GUI tout en préservant l'indépendance du contrôle financier.

N°	Fonction au CA	Pôle représenté	Voix	Mode de designation
1	Président du Conseil d'Administration (PCA)-Président Fondateur	Présidence fondatrice-orientation stratégique globale	Délibérative (prépondérante)	De droit - Président Fondateur, pour le premier mandat fondateur (Art. 27 des Statuts)
2	Administrateur - Premier Vice-Président	Relations Institutionnelles	Délibérative	De droit (fonction au Bureau Exécutif)
3	Administrateur - Deuxième Vice-Président	Intelligence Économique, Veille & Gééconomie	Délibérative	De droit (fonction au Bureau Exécutif)
4	Administrateur - Troisième Vice-Président	Développement Économique et Partenariats	Délibérative	De droit (fonction au Bureau Exécutif)

N°	Fonction au CA	Pôle représenté	Voix	Mode de designation
5	Administrateur - Quatrième Vice- Président	Entrepreneuriat Féminin et Actions Sociales	Délibérative	De droit (fonction au Bureau Exécutif)
6	Administrateur - Secrétaire Général	Coordination Administrative et Exécutive	Délibérative	De droit (fonction au Bureau Exécutif)
7	Administrateur Indépendant / Personnalité Qualifiée - chargé de la diplomatie économique	Diplomatie économique - expertise externe (diplomatie, relations internationales, secteur privé)	Délibérative	Cooptation par le CA à la majorité des deux tiers (2/3)
8	Administrateur - Représentant des Représentations Régionales	Ancrage territorial international (Canada-Québec, Tunisie, Congo- Brazzaville)	Délibérative	Rotation entre Chefs de Représentation (Art. 6)
9	Administrateur Indépendant / Personnalité Qualifiée - chargé du développement international et des partenariats	Développement international et partenariats - expertise externe (diplomatie, finance, secteur privé)	Délibérative	Cooptation par le CA à la majorité des deux tiers (2/3)
10	Trésorier Général	Finances et Ressources	Consultative	De droit (fonction au Bureau Exécutif)
11	Commissaire aux Comptes	Contrôle financier indépendant	Consultative Observateur	Nommé par le CA parmi des candidats extérieurs au Bureau Exécutif (Art. 25 des Statuts)
12	Membre d'Honneur (1)	Personnalités distinguées pour services éminents rendus	Consultative	Désigné par le CA parmi les Membres d'Honneur (Art. 15 des Statuts)

N°	Fonction au CA	Pôle représenté	Voix	Mode de designation
13	Membre d'Honneur (2)	Personnalités distinguées pour services éminents rendus	Consultative	Désigné par le CA parmi les Membres d'Honneur (Art. 15 des Statuts)
14	Membre Bienfaiteur (1)	Soutien financier, matériel ou logistique significatif	Consultative	Désigné par le CA parmi les Membres Bienfaiteurs (Art. 13 des Statuts)
15	Membre Bienfaiteur (2)	Soutien financier, matériel ou logistique significatif	Consultative	Désigné par le CA parmi les Membres Bienfaiteurs (Art. 13 des Statuts)

Les membres à voix consultative participent pleinement aux délibérations et peuvent s'exprimer sur tous les points à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote, afin de préserver l'indépendance de la fonction financière et de contrôle.

Article 3 — Mandat

- Durée : le mandat des membres du CA est aligné sur celui du Bureau Exécutif, soit le premier mandat fondateur de quatre (4) ans fixé par les Statuts ; il est renouvelable.
- Les membres de droit (siégeant ès qualités) exercent leur mandat au CA aussi longtemps qu'ils occupent la fonction correspondante au Bureau Exécutif.
- Le mandat des deux Administrateurs Indépendants et du Représentant des Représentations Régionales est fixé à trois (3) ans, renouvelable une fois, sans pouvoir excéder la durée du mandat du CA.
- En cas de vacances en cours de mandat, il est pourvu au remplacement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, selon le mode de désignation applicable à la fonction concernée.

Article 4 — Quorum et modalités de vote

- Le quorum est atteint lorsque cinq (5) des neuf (9) membres à voix délibérative sont présents ou représentés (Art. 31.2 des Statuts).
- Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix délibératives exprimées.
- En cas d'égalité des voix, celle du Président du CA est prépondérante.
- Un membre à voix délibérative empêché peut donner mandat écrit à un autre membre à voix délibérative ; nul ne peut détenir plus d'un mandat en sus du sien.
- Les décisions relatives à la cooptation d'un Administrateur Indépendant sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix délibératives.

- Le droit de veto suspensif du Président Fondateur s'exerce selon la procédure de l'Article 28 des Statuts.

Article 5 — Mode de désignation des membres

- Membres de droit (Président, quatre Vice-Présidents, Secrétaire Général, Trésorier Général) : leur siège au CA découle automatiquement de leur fonction au Bureau Exécutif, sans élection distincte. Le Trésorier Général siège avec voix consultative.
- Administrateur Indépendant chargé de la diplomatie économique : coopté par le CA à la majorité des deux tiers (2/3), sur proposition du Président ou d'au moins deux membres à voix délibérative, parmi des personnalités extérieures au Bureau Exécutif.
- Représentant des Représentations Régionales : désigné selon le principe de rotation défini à l'Article 6.
- Second Administrateur Indépendant / Personnalité Qualifiée, chargé du développement international et des partenariats : coopté par le CA à la majorité des deux tiers (2/3), sur proposition du Président ou d'au moins deux membres à voix délibérative, parmi des personnalités extérieures au Bureau Exécutif.
- Commissaire aux Comptes : nommé par le CA parmi des candidats extérieurs au Bureau Exécutif et sans lien d'intérêt avec la CDE.GUI, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois, afin de garantir l'impartialité du contrôle financier.
- Membres d'Honneur et Membres Bienfaiteurs : désignés par le CA, à raison de deux (2) de chaque catégorie, pour la durée du mandat du CA ; ils siègent avec voix consultative et ne prennent pas part au vote.

Article 6 — Rotation des Représentants Régionaux

Le siège d'Administrateur « Représentant des Représentations Régionales » est occupé à tour de rôle par les Chefs des Représentations Pays (Canada-Québec, Tunisie, Congo-Brazzaville, et toute Représentation créée ultérieurement).

- La rotation s'effectue selon un cycle de dix-huit (18) mois, dans l'ordre d'ancienneté de création de chaque Représentation, sauf accord unanime des Chefs de Représentation pour un ordre différent.
- Le Chef de Représentation en exercice au CA continue de représenter sa zone géographique tout en portant la voix collective de l'ensemble des Représentations Régionales lors des délibérations.
- À l'expiration de son tour, le Représentant sortant assure la passation avec son successeur lors de la séance suivante du CA, avec compte rendu écrit des dossiers en cours.
- La Représentation Guinée (Siège), rattachée directement à la Présidence, n'entre pas dans le cycle de rotation.

Article 7 — Attributions du CA

Conformément à l'Article 32 des Statuts, le CA est chargé de :

- Définir les orientations générales et valider le plan stratégique pluriannuel de la CDE.GUI ;
- Approuver le budget annuel, les états financiers et le rapport annuel présentés par le Bureau Exécutif ;
- Contrôler la mise en œuvre des décisions et la conformité de l'action du Bureau Exécutif aux Statuts ;
- Valider les partenariats structurants et les engagements financiers dépassant les seuils fixés par les Statuts ou le Règlement Intérieur ;
- Nommer le Commissaire aux Comptes, coopter les Administrateurs Indépendants et statuer sur toute vacances en son sein ;
- Adopter la présente Charte et la soumettre à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 8 — Réunions et convocations

- Le CA se réunit en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an, soit une fois par trimestre, sur convocation du Président du CA.
- Il peut être réuni en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres à voix délibérative.
- La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins quinze (15) jours calendaires avant la séance, par tout moyen laissant trace écrite, accompagnée des documents de travail, sauf urgence dûment motivée (Art. 31.1 des Statuts).
- Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence, ou sous forme hybride, sans incidence sur la validité des délibérations.

Article 9 — Dispositions transitoires (premier mandat fondateur)

Conformément aux Statuts, le Président Fondateur, Dr HC Robin CAMARA, exerce de droit la fonction de Président du Conseil d'Administration pour la durée du premier mandat fondateur de quatre (4) ans. Cette disposition transitoire prend fin au terme de ce mandat, date à laquelle les modalités de désignation du Président du CA pour les mandats suivants seront celles fixées par les Statuts.

Les sièges non encore pourvus sont pourvus dans les meilleurs délais suivant les modalités de l'Article 5, sans que leur vacance transitoire n'affecte la validité des délibérations du CA, sous réserve du respect du quorum fixé à l'Article 4. Pour le premier mandat fondateur, les membres du CA sont nommés par le Président Fondateur (Articles 27 et 30 des Statuts) ; à l'issue de ce mandat, ils sont élus par l'Assemblée Générale (Articles 30 et 38 des Statuts).

Article 10 — Adoption et entrée en vigueur

La présente Charte est adoptée par le Conseil d'Administration puis ratifiée par l'Assemblée Générale, conformément aux Articles 30, 32 et 38 des Statuts. Elle a été ratifiée par l'Assemblée

Générale Constitutive du 20 février 2026. Elle peut être révisée dans les mêmes formes que son adoption.

Fait à Conakry, le 20 février 2026

Dr HC Robin CAMARA

RobinCamara PCA CDE.GVI

**Président Fondateur
Président du Conseil d'Administration**